

## VOTE PAR PROCURATION (suite)

### DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROCURATION

#### Sur le territoire national :

La validité de la procuration est limitée en principe à **un seul scrutin**, ou plusieurs scrutins si ceux-ci se déroulent le même jour (premier ou second tour, ou les deux).

Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être établie pour une **durée maximale d'1 an** à compter de sa date d'établissement, ou pour une durée plus courte.

(Exemple : pour 3 mois ou 6 mois ou pour toute autre durée au choix du mandant).

La date de fin de validité doit être portée sur le formulaire et l'attestation sur l'honneur doit être remplie en précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote.

#### Hors de France :

Pour les Français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de 3 ans par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence.

**LE DÉFAUT DE RÉCEPTION PAR LE MAIRE DE LA PROCURATION FAIT OBSTACLE A CE QUE LE MANDATAIRE PARTICIPE AU SCRUTIN.**

### RÉSILIATION

La procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

# VILLE DE CAMON

## VOTE PAR PROCURATION

## MODE D'EMPLOI



## QUI PEUT VOTER PAR PROCURATION ?

- Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances, qu'ils soient actifs ou non ;
- Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

## QUI PEUT-ON DÉSIGNER COMME MANDATAIRE ?

Le mandataire doit être électeur **dans la même commune que le mandant** mais pas obligatoirement dans le même bureau de vote. Il ne peut disposer **de plus de deux procurations**, dont **une seule établie en France**.

## OÙ ET QUAND FAIRE ÉTABLIR SA PROCURATION ?

Les personnes dans l'impossibilité de se déplacer (personnes malades, invalides ou hospitalisées, ...) : possibilité d'inscription à domicile. Sur demande écrite accompagnée d'un certificat médical ou d'un justificatif de l'infirmité, à transmettre à l'une des deux autorités ci-dessous. Pour les personnes incarcérées, s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Les électeurs peuvent désormais faire établir les procurations **dans le ressort de leur lieu de travail** et **non plus seulement dans le ressort de leur résidence**, les autorités habilitées à dresser les procurations restant les mêmes.

L'électeur doit **se présenter personnellement**, pour CAMON :

- au **Commissariat Central de Police**, rue du Marché Lanselles à AMIENS, de **8h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**
- ou au **Tribunal d'Instance**, rue Robert de Luzarches (aile gauche, rez-de-chaussée), à AMIENS de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 16h30**.

Se munir **d'une pièce d'identité**. L'**attestation sur l'honneur** précisant le motif de la demande de procuration reste **obligatoire**. Elle figure désormais sur le nouveau formulaire qui sera remis au mandant pour présenter sa demande.

Délais : les procurations peuvent être établies -sans frais- **pendant toute l'année**.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire. Il faut cependant connaître ses nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession. Le mandant n'a pas à présenter sa carte électorale ni celle de son mandataire lorsqu'il effectue sa demande. Le contrôle des inscriptions respectives sur les listes électorales du mandant et du mandataire sera effectué en mairie.

## COMMENT VOTER LE JOUR DU SCRUTIN ?

**Il n'existe plus de volet de procuration destiné au mandataire**. Il revient désormais au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

- L'électeur désigné comme mandataire, se rend au bureau de vote où le mandant (celui qui a donné procuration) est inscrit.
- Il présente alors **sa propre carte d'électeur ainsi qu'un justificatif d'identité (cf. liste jointe des pièces recevables)**.

(Durée/Résiliation : voir au verso)

Les titres permettant aux **électeurs français** de justifier de leur identité en application de l'article R.60 du Code Electoral sont les suivants :

----

- 1/ Carte nationale d'identité ; **(en cours de validité ou périmée)**
- 2/ Passeport ; **(en cours de validité ou périmé)**
- 3/ Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4/ Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5/ Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 6/ Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 7/ Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 8/ Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 9/ Permis de conduire ;
- 10/ Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 11/ Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 12/ Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- 13/ Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

à noter : ces titres **doivent être en cours de validité**, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport.

Les titres permettant aux **ressortissants de l'Union européenne**, de justifier de leur identité, sont les suivants :

- 1/ Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2/ Titre de séjour ;
- 3/ Un des documents mentionnés ci-dessus du point **5** au **12**.

(arrêté du 19/12/2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral).

Les titres permettant aux **électeurs français** de justifier de leur identité en application de l'article R.60 du Code Electoral sont les suivants :

----

- 1/ Carte nationale d'identité ; **(en cours de validité ou périmée)**
- 2/ Passeport ; **(en cours de validité ou périmé)**
- 3/ Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4/ Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5/ Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 6/ Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 7/ Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 8/ Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 9/ Permis de conduire ;
- 10/ Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 11/ Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 12/ Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- 13/ Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

à noter : ces titres **doivent être en cours de validité**, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport.

Les titres permettant aux **ressortissants de l'Union européenne**, de justifier de leur identité, sont les suivants :

- 1/ Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2/ Titre de séjour ;
- 3/ Un des documents mentionnés ci-dessus du point **5** à **12**.

(arrêté du 19/12/2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral).